

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.566 du 21 mars 2012

G./A.30.563/VI-7.349

En cause : **JAHN** Henri, décédé,
rue de la grande fontaine, n° 5bis,
55600 Verneuil-Grand,
France,
contre :
la province de Luxembourg.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 20 juillet 1983, Henri JAHN demande l'annulation de la décision du 16 septembre 1982 de la députation permanente du conseil provincial de Luxembourg le démettant d'office de ses fonctions.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 12 décembre 1994 a chargé le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de reprendre l'instruction du dossier et de déposer un rapport complémentaire.

Il ressort des informations en possession du Conseil d'Etat que le requérant, Henri JAHN, est décédé le 14 novembre 1996.

M. l'Auditeur général au Conseil d'Etat, Philippe BOUVIER, a rédigé un rapport concluant que l'affaire doit être biffée du rôle.

Une ordonnance du 2 février 2012 convoque les parties à comparaître le 7 mars 2012 à 10 heures.

Cette ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

M. l'Auditeur général, Philippe BOUVIER, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Il ressort des informations en possession du Conseil d'Etat que le requérant est décédé le 14 novembre 1996. Toutes les dispositions ont été prises par le Conseil d'Etat afin de mettre les ayants droit du requérant en mesure de reprendre l'instance. Ces dispositions se sont toutefois révélées infructueuses. L'instance n'ayant pas été reprise, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° G./A.30.563/VI-7.349 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la succession du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un mars deux mille douze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.